

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Saint Martin Boulogne

L'An Deux Mille Vingt Trois, le 5 juillet à 18 h 00

Les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de **Monsieur Raphaël JULES**, Maire, en suite de convocation en date du 28 Juin 2023.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et/ou représentés	Votants
15	15	15

Etaient présents : Tous les membres du conseil d'administration en exercice à l'exception de :

- Mme Betty Boulogne, pouvoir donné à Mme Sandrine Delliaux
- Mme Peggy Divoire
- Mme Annie Leporcq, pouvoir donné à Mme Catherine Leduc
- M. Francis Coquerelle, pouvoir donné à M. Raphaël Jules
- Mme Stéphanie Lacroix, pouvoir donné à Mme Sylvie Bernardini
- Mme Isabelle Leroux, pouvoir donné à Mme Sandra Mille

DELIBERATION : n° 15/2023

OBJET : Mise en place d'un régime d'astreintes pour les agents administratifs du CCAS et agents sociaux du Service d'Aide à Domicile

- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié par le décret 2021-571 du 10 mai 2021 (art 105 -V) relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu les décrets n° 2002-147 et n° 2002-148 du 7 février 2002 relatifs aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,
- Vu l'arrêté du 3 Novembre 2015 fixant le taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.
- Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 28 juin 2023 ;

I - RÉGIME DES ASTREINTES

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

Afin de garantir la continuité du service auprès des personnes âgées et/ou handicapées et dépendantes du service d'aide à domicile, il est indispensable d'instaurer un régime d'astreintes.

DELIBERATION : n° 15/2023 (suite)

OBJET : Mise en place d'un régime d'astreintes

- Pour le personnel administratif afin de coordonner les remplacements des aides à domiciles qui seraient dans l'incapacité d'effectuer leurs missions
 - Du lundi au vendredi de 7h à 8h, de 12h à 14h et de 17h30 à 21h
 - Les week-end (samedi et dimanche) de 7h à 21h
 - Les jours fériés de 7h à 21h
- Pour les aides à domicile afin de faciliter le remplacement des agents absents pour arrêt maladie ou autre motif non prévu.
 - Les week-end (samedi et dimanche) de 8h à 20h
 - Les jours fériés de 8h à 20h

Article 2 - Modalités d'organisation

Un planning mensuel sera établi afin de mettre en place l'ensemble des périodes et des personnels d'astreintes concernés

- L'agent administratif d'astreinte devra être joignable et disponible pendant toute la période concernée, il aura à disposition un téléphone portable, une clé 4G, un ordinateur portable avec accès au logiciel métier ; s'il doit procéder au remplacement d'une (un) aide à domicile, il devra accomplir la mission dans son intégralité (y compris la mise à jour des plannings concernés par le remplacement) ; Une formation sur l'utilisation du logiciel est mise en place pour tous les agents administratifs concernés.

En cas d'intervention, l'agent d'astreinte devra remplir une fiche récapitulative avec la date, les tâches réalisées et la durée correspondante selon le tableau ci-dessous :

Principales tâches à réaliser	Durée forfaitaire
Appel téléphonique d'un salarié ou d'un usager ⇒ ne nécessitant aucune autre action (prise d'un message uniquement)	15 mn
⇒ nécessitant une recherche pour apporter un élément de réponse (recherche d'un horaire sur le planning, d'un code de boîte à clé,)	30 mn
Gestion des remplacements : <i>(La durée ne tient pas compte de la recherche de personnel remplaçant puisqu'il y aura une (ou plusieurs) auxiliaire (s) de vie d'astreinte)</i>	
⇒ pour une demi-journée, ou un soir ou la première heure du matin	1 heure
⇒ pour une journée	2 heures
⇒ pour le week-end et la première heure du lundi matin	3 heures

- L'aide à domicile d'astreinte devra être joignable et disponible pendant toute la période concernée pour assurer si besoin les remplacements au domicile des usagers, des collègues absents. La durée d'intervention ainsi que les trajets comptent comme du temps de travail effectif, ils seront comptabilisés grâce aux plannings

DELIBERATION : n° 15/2023 (suite)

OBJET : Mise en place d'un régime d'astreintes

Article 3 - Emplois concernés

Pour les astreintes administratives :

Les agents de la filière administrative stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou partiel et appartenant à la catégorie C ou B, à l'exclusion des agents percevant une bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure ;

Le régime d'astreintes des agents administratifs du Service d'Aide à Domicile est inscrit dans la fiche de poste ; les agents administratifs des autres services pourront être d'astreinte sur la base du volontariat, la demande sera annuelle et renouvelable chaque année.

Pour les astreintes des aides à domicile :

Les agents sociaux de la filière médico-sociale stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou partiel et appartenant à la catégorie C.

Le régime d'astreintes des aides à domicile du Service d'Aide à Domicile est inscrit dans la fiche de poste.

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

Des astreintes (c'est à dire la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé, à différencier de l'éventuelle intervention pendant cette période)

Des interventions en cas d'astreintes (c'est à dire le travail effectif accompli par l'agent pendant sa période d'astreinte)

L'indemnité d'astreinte est exclusive de toute autre indemnisation ou compensation en temps des astreintes, des interventions.

Indemnisation et repos compensateur ne peuvent pas être cumulés pour une même période. Par contre les deux indemnités sont cumulables.

Les repos compensateurs au titre des périodes d'astreintes, d'intervention pourront être pris en compte dans le compte épargne temps.

Le Président du CCAS est chargé de rémunérer ou de compenser le cas échéant, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur.

Indemnités ou compensation des astreintes			
PERIODES D'ASTREINTES	Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	Un jour férié	Une astreinte du vendredi soir au lundi matin
INDEMNITES D'ASTREINTE (arrêté du 3/11/2015)	45 €	43.38 €	109.28 €
OU			
COMPENSATION D'ASTREINTE (Durée du repos compensateur)	1 demi-journée	1 demi-journée	1 journée

Les montants sont majorés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte

DELIBERATION : n° 15/2023 (suite)

OBJET : Mise en place d'un régime d'astreintes

Indemnités ou compensation des interventions dans le cadre des astreintes			
PERIODES D'INTERVENTION PENDANT LES ASTREINTES	Un jour de semaine	Un samedi	Un dimanche ou un jour férié
INDEMNITES D'INTERVENTION (arrêté du 3/11/2015)	16 € de l'heure	20 € de l'heure	32 € de l'heure
OU			
COMPENSATION D'INTERVENTION (Durée du repos compensateur)	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés d'instituer le régime des astreintes au Service d'Aide à Domicile du CCAS selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra au Président du CCAS de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Fait et délibéré à Saint Martin Boulogne, le 5 Juillet 2023

P° Le Président du CCAS
Sylvie BERNARDINI

Vice-Présidente du CCAS